



Règlement de la répartition des fonds pour les projets

Article 1 Principes généraux

1. Ce présent règlement concerne la répartition des fonds reçus des différents bailleurs publics (communes, canton, DDC) et autres pour les projets de coopération au développement à l'étranger.
2. Fribourg-Solidaire encourage les bailleurs à faire des dons non affectés, c'est à dire destinés à l'ensemble des projets évalués et présentés par Fribourg-Solidaire et non pas à des projets spécifiques.
3. Fribourg-Solidaire exige que chaque projet possède au moins 20% de financement propre, ce qui signifie que la part subventionnable d'un projet correspond au maximum à 80% du budget du projet.
4. Lors de la remise des comptes, si la différence entre le budget et les comptes est supérieure de 10 %, il y a discussion avec l'association puis décision sur la rétrocession ou non de la part du budget sous-estimé.
Le cas échéant, cette différence sera allouée intégralement au fond projet.
5. L'association ne peut pas recevoir plus que le montant demandé.
6. Fribourg-Solidaire s'engage à respecter l'attribution des fonds affectés et à en informer les donateurs-trices et les bénéficiaires.
7. Fribourg-Solidaire veille à une répartition équitable des financements non affectés entre toutes les associations ayant au moins un projet analysé par la commission technique et financière et validé par le comité.
8. Fribourg-Solidaire s'engage à éviter tout double financement des projets soutenus.
9. Le montant potentiel annuel perçu par chaque association est identique quelque soit le nombre de projets financés par Fribourg-Solidaire.
10. Si les contributions disponibles pour un projet dépassent le montant demandé par l'association, elle recevra le montant demandé.
La différence sera allouée intégralement au fond projet.

Article 2 Fonds des communes

1. Sur les contributions des communes est perçue une IGP (indemnité pour la gestion des projets) de 10% qui contribue à couvrir les frais d'expertise et de fonctionnement de Fribourg-Solidaire.
2. Pour les communes membres versant une contribution d'au moins 1 franc par habitant, une cotisation d'au moins 10 centimes par habitant est retenue sur ce montant. Le reste (90%) va aux projets. (Sans IGP).
3. Si telle est la volonté des communes, leurs contributions affectées par elles (cf.2) sont attribuées aux projets de leur choix. Dans ce cas une information est donnée aux communes donatrices et aux organisations bénéficiaires.
4. Si les dons affectés à un projet dépassent la part subventionnable de ce projet, le solde excédentaire est utilisé comme don non affecté. Il sera alloué intégralement au fond projet.

Article 3 Fonds du canton de Fribourg

1. Le soutien financier du canton de Fribourg ne peut pas dépasser 50% de la part subventionnable de chaque projet.



Règlement de la répartition des fonds pour les projets

2. Sur le « fond projet » du canton de Fribourg, n'est pas perçue d'IGP.

Article 4 Fonds de la DDC

Le fonds projet de la DDC ne bénéficiera pas à des organisations qui reçoivent déjà des contributions de projets/programmes de la DDC ou qui bénéficient d'une contribution de la DDC à travers une autre fédération cantonale de coopération au développement.

Article 5 Autres fonds

Les autres fonds obtenus (paroisses, fondations, dons privés...) pour des projets seront répartis, sauf spécification différente, de la même manière que les fonds des communes.

Article 6 Modalités de paiement

Fribourg-Solidaire effectue les versements aux organisations bénéficiaires en deux versements annuels.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du 3 mai 2019